COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.12.2017
C(2017) 8350 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2017

concernant le programme de travail pour 2018 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, valant décision de financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2017

concernant le programme de travail pour 2018 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, valant décision de financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)[1] et abrogeant la décision nº 1350/2007/CE, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil[2], et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la réalisation du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020), il est nécessaire d'adopter une décision de financement et le programme de travail pour l'année 2018. L'article 94 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission[3] établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

(2) Il convient que la présente décision autorise le paiement d'intérêts de retard dus en application de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1268/2012.

(3) Pour permettre une certaine souplesse dans la réalisation du programme de travail, il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1268/2012.

(4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme institué par l'article 17 du règlement (UE) nº 282/2014,

---

[1] JO L 86 du 21.3.2014, p. 1.

[2] JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

[3] Règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail destiné à permettre l'exécution **en 2018** du **troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)**, tel qu'établi à l'annexe, est adopté, de même que la contribution de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2018 est fixée à 66 373 500 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2018:

a) ligne budgétaire 17 03 01 — Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020): 60 467 000 EUR;

b) ligne budgétaire 17 01 04 02 — Dépenses d'appui au «troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»: 1 500 000 EUR;

c) ligne budgétaire 17 01 06 02 — Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»: 4 406 500 EUR.

Les contributions supplémentaires des pays de l'AELE, pour leur participation au programme de santé, sont estimées à 1 546 502 EUR.

Les contributions supplémentaires d'autres États tiers, pour leur participation au programme de santé, sont estimées à 203 820 EUR.

La contribution financière maximale de l'Union à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est fixée à 230 000 EUR, à financer sur la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour 2018:

ligne budgétaire 17 03 13 — Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac.

Les crédits visés aux premier, deuxième et troisième alinéas peuvent aussi couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2018 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou de ceux prévus dans les douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué

(UE) nº 1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions et l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés aux points 2.2, 2.4, 2.5 de l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2017

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE